



Comité des règles d'origine

**TAUX D'UTILISATION DANS LE CADRE DES ARRANGEMENTS COMMERCIAUX
PRÉFÉRENTIELS POUR LES PAYS LES MOINS AVANCÉS AU TITRE DU
RÉGIME DE DROITS EN FAVEUR DES PMA**

NOTE DU SECRÉTARIAT¹

1 INTRODUCTION

1.1. Les taux d'utilisation constituent un outil analytique utile pour l'examen des préférences commerciales en général et des règles d'origine en particulier. Des taux très élevés d'utilisation des préférences sont le signe que les exportateurs sont en mesure de respecter les prescriptions en matière d'origine et d'utiliser efficacement les avantages commerciaux préférentiels. À l'inverse, de faibles niveaux d'utilisation des préférences peuvent indiquer que les prescriptions en matière d'origine ne peuvent pas être respectées et peuvent constituer un obstacle commercial.

1.2. C'est pourquoi le paragraphe 4.3 de la Décision ministérielle de 2015 (Nairobi) sur les règles d'origine préférentielles pour les pays les moins avancés (PMA) dispose que le Secrétariat pourra calculer les taux d'utilisation des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) pour les PMA. Ces calculs pourront aider les Membres à identifier et à promouvoir les pratiques de facilitation des échanges relatives à l'origine.

1.3. La présente note s'appuie sur les précédentes notes du Secrétariat sur les taux d'utilisation des préférences (G/RO/W/168 et G/RO/W/168/Rev.1). Elle vise à faire avancer les travaux du Comité des règles d'origine en ce qui concerne les liens entre l'utilisation des préférences et les prescriptions en matière d'origine.

2 DÉFINITION DE L'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES ET MÉTHODE DE CALCUL DES TAUX D'UTILISATION

2.1. Une précédente note du Secrétariat définissait la notion de "taux d'utilisation des préférences" et expliquait la raison de son utilisation en tant qu'outil analytique pour l'examen des règles d'origine préférentielles appliquées aux PMA (section 2 du document G/RO/W/168/Rev.1). Comme indiqué dans cette note, l'utilisation des préférences fait référence à la part des échanges admissibles à bénéficier de préférences commerciales et qui fait effectivement l'objet d'un traitement préférentiel. Cette définition sous-entend qu'il ne peut y avoir traitement préférentiel que s'il existe effectivement une préférence. En d'autres termes, afin d'appliquer une marge tarifaire préférentielle, le taux de droits de la nation la plus favorisée (taux NPF) pour un produit ne peut pas être nul.

2.2. Le Comité des règles d'origine (CRO) a adopté, à la fin de 2016, des modalités pour le calcul des taux d'utilisation recommandées au paragraphe 3.2 a) du document G/RO/W/161. La méthode compare la valeur des importations "déclarées" comme ayant bénéficié de préférences avec la valeur des importations totales "admissibles au bénéfice" de ces préférences.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

Tableau 1: Liste des ACPr inclus dans l'analyse

Membre donneur de préférences	ACPr	Année
Australie	SGP-PMA	2016
Canada	SGP-PMA	2016
Chili	Réservé aux PMA	2015
Union européenne	SGP-PMA	2016
Inde	Réservé aux PMA	2015
Japon	SGP-PMA	2016
Corée, Rép. de	Réservé aux PMA	2016
Norvège	SGP-PMA	2016
Suisse	SGP-PMA	2016
Taipei chinois	Réservé aux PMA	2016
États-Unis	SGP-PMA	2016
	AGOA	2016

Source: Base de données des arrangements commerciaux préférentiels (<http://ptadb.wto.org>)

2.3. Les arrangements préférentiels applicables aux PMA examinés dans le présent rapport ont été notifiés au titre de la "Clause d'habilitation" dans le cas des pays développés Membres² et au titre de la Décision de 1999 accordant une dérogation pour les pays en développement.³ Les régimes préférentiels en faveur des PMA qui pourraient faire l'objet d'un examen dans la présente note sont ceux pour lesquels des données sur les droits de douane et les importations sont disponibles conformément aux prescriptions du Mécanisme pour la transparence des ACPr.⁴ Actuellement, ces renseignements sont disponibles comme suit:

- i. des données commerciales pour 2016 sont disponibles pour les régimes des Membres de l'OMC donneurs de préférences suivants: Australie; Canada; États-Unis (SGP et AGOA des États-Unis); Japon; Norvège; République de Corée; Suisse; Taipei chinois; Thaïlande; et Union européenne. Les données pour le Chili et l'Inde portent sur 2015; et
- ii. les données commerciales des Membres de l'OMC donneurs de préférences suivants ne sont actuellement pas disponibles: Arménie; Chine; Fédération de Russie; Islande; Kazakhstan; Monténégro; Nouvelle-Zélande; République kirghize; Tadjikistan; et Turquie.

2.4. Un rapport complet sur les données relatives aux droits de douane et aux importations pour chaque Membre donneur de préférences est disponible dans le document G/RO/W/163/Rev.4.

3 RECOURS AUX TAUX D'UTILISATION DES PRÉFÉRENCES POUR L'EXAMEN DES RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

3.1. Les taux d'utilisation des préférences sont des indicateurs utiles pour analyser l'impact des conditions administratives relatives aux préférences commerciales, comme les prescriptions en matière d'origine. De fait, les douanes accorderont uniquement un traitement préférentiel (c'est-à-dire l'exonération ou la réduction des droits d'importation) aux marchandises qui sont considérées comme "originaires" du pays bénéficiaire. Le critère pour déterminer si une marchandise est "originnaire" ou non du pays bénéficiaire varie d'un régime préférentiel à l'autre mais peut être résumé comme suit:

- i) un produit doit avoir été entièrement obtenu dans le pays bénéficiaire ou respecter les prescriptions minimales relatives à la transformation substantielle pour modifier son origine (c'est-à-dire les règles d'origine générales ou par produit);
- ii) il doit être prouvé qu'un produit respecte ces prescriptions, en particulier en étant accompagné d'un certificat d'origine correspondant à certaines prescriptions particulières (c'est-à-dire certificats d'origine, certificats numériques, autocertification, etc.); et

² Paragraphe 2 de la Décision du 28 novembre 1979 sur le traitement différencié et plus favorable, la réciprocité et la participation plus complète des pays en voie de développement.

³ Décision portant octroi d'une dérogation adoptée dans un premier temps par les Membres en 1999 (WT/L/304) et prorogée jusqu'au 30 juin 2019 (WT/L/759).

⁴ Conformément à cette décision (WT/L/806), les Membres donneurs de préférences doivent notifier la liste des lignes tarifaires pour lesquelles une préférence tarifaire ou d'autres préférences sont offertes aux PMA ainsi que la valeur des importations au niveau de la ligne tarifaire au titre des préférences en question ou d'autres.

- iii) un produit doit être directement expédié depuis le pays bénéficiaire vers le pays donneur de préférences afin d'éviter de courir le risque qu'il ne fasse l'objet d'une ouverture ultérieure dans un pays tiers ou de transit (c'est-à-dire prescriptions relatives au transport direct ou exceptions en la matière).

3.2. Ces trois prescriptions doivent être respectées simultanément afin que les fonctionnaires des douanes du pays importateur puissent accorder un traitement préférentiel à un produit. Ainsi, une faible utilisation des préférences *pourrait* indiquer que ces prescriptions sont trop contraignantes et ne peuvent pas être respectées dans un certain nombre de cas. À l'inverse, un taux d'utilisation élevé indique *nécessairement* que les prescriptions en matière d'origine peuvent être respectées et qu'elles ne constituent donc pas un obstacle aux échanges préférentiels.

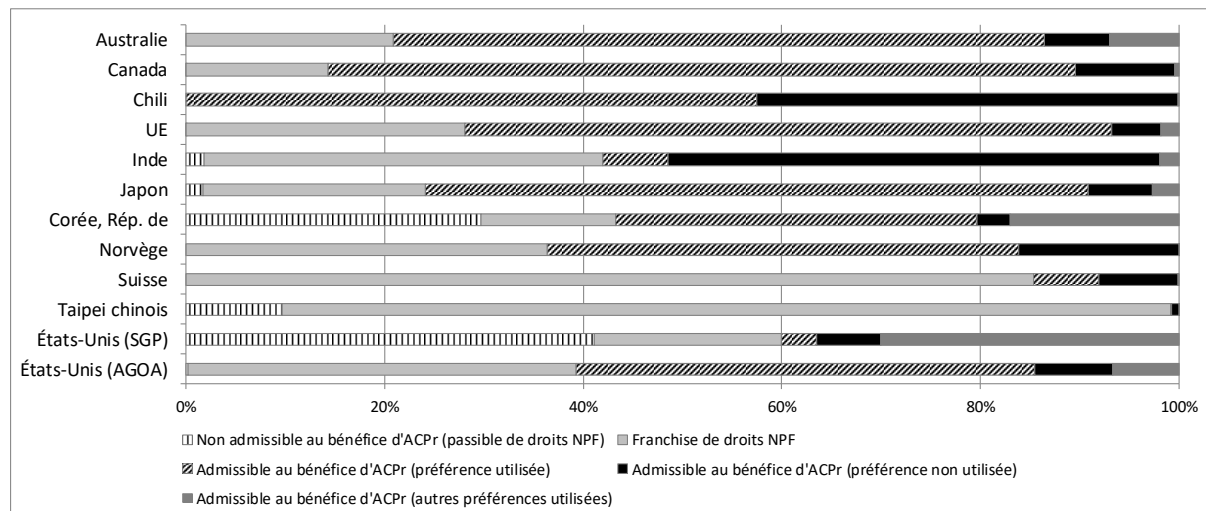
3.3. Toutefois, d'autres facteurs n'ayant pas de lien avec les règles d'origine peuvent également expliquer de faibles taux d'utilisation des préférences. L'un des facteurs très importants est l'existence de plusieurs régimes préférentiels concurrents. De fait, dans certains cas, les exportateurs ont le choix entre plusieurs régimes préférentiels différents, à savoir: un ou plusieurs régimes non réciproques (ACPr, comme les SGP en faveur des PMA) et un ou plusieurs régimes réciproques (accords commerciaux régionaux (ACR)). À titre d'exemple, la "Loi des États-Unis sur la croissance et les perspectives économiques de l'Afrique" (AGOA) coexiste avec le schéma de préférences généralisées (SGP) des États-Unis. De même, l'Australie accorde des préférences commerciales au Cambodge à la fois dans le cadre du "Système de préférences tarifaires de l'Australie" (ASTP) et de l'Accord établissant la zone de libre-échange ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA). De la même manière, l'Union européenne (UE) accorde des préférences à certains PMA dans le cadre de son régime SGP en faveur des PMA (Initiative "Tout sauf les armes") ainsi que de l'accord de partenariat économique (APE) réciproque. En présence de ces régimes préférentiels concurrents, les négociants choisiront le régime le plus avantageux. En conséquence, une faible utilisation des préférences dans le cadre d'un régime n'est pas nécessairement révélateur de problèmes liés aux prescriptions en matière d'origine dans le cadre d'un régime en particulier mais pourrait indiquer que les échanges se font par le biais d'autres régimes disponibles. La section 8 du document G/RO/W/168/Rev.1 contient des notes plus détaillées concernant les échanges de chacun des Membres donneurs de préférences avec les PMA.

3.4. C'est pourquoi il est important d'interpréter les taux d'utilisation à la lumière d'autres facteurs de ce type. Le tableau d'ensemble pour chaque régime préférentiel dépend des caractéristiques des échanges entre chaque Membre donneur de préférences et les PMA bénéficiaires (voir, par exemple, les facteurs décrits sous la section 8 du document G/RO/W/168/Rev.1).

3.5. Le graphique 1 illustre les échanges totaux entre les PMA bénéficiaires et chaque Membre donneur de préférences du point de vue de la catégorie de droits:

- i. Premièrement, les échanges peuvent avoir lieu hors du cadre d'un régime préférentiel, généralement pour les produits qui ne sont pas visés par la préférence. Les règles d'origine préférentielles ne peuvent soulever de préoccupations pour cette catégorie car elles ne s'appliquent pas (les conditions NPF s'appliquent).
- ii. Deuxièmement, les échanges peuvent concerner des lignes tarifaires pour lesquelles le taux de droits NPF est de zéro ("franchise de droits NPF"). Dans ce cas, que ces lignes soient visées ou non par un régime préférentiel, aucun traitement tarifaire préférentiel n'est accordé. En conséquence, il ne peut y avoir d'utilisation des préférences. En outre, les règles d'origine préférentielles ne doivent pas faire obstacle au commerce de ces produits.
- iii. Troisièmement, les échanges peuvent concerner des lignes tarifaires visées par un traitement tarifaire préférentiel. Les décisions de Bali et de Nairobi portent sur les préférences commerciales non réciproques pour les PMA ("arrangements commerciaux préférentiels" (ACPr)). Pour les importations admissibles à bénéficier de ces préférences, certaines importations ont effectivement reçu un traitement préférentiel ("Admissibles au bénéfice d'ACPr (préférence utilisée)"). Pour cette catégorie d'importations, on ne peut que conclure qu'il n'y a pas eu de difficulté à respecter les prescriptions en matière d'origine. Toutefois, si les préférences n'ont pu être accordées, deux possibilités sont envisageables: les prescriptions en matière de préférences n'ont pas pu être respectées ("admissibles au bénéfice d'ACPr (préférence non utilisée)") ou d'autres régimes préférentiels ont pu être utilisés ("admissibles au bénéfice d'ACPr (autres préférences utilisées)").

Graphique 1: Importations des Membres de l'OMC donneurs de préférences en provenance des PMA (2016)



Source: Base de données intégrée de l'OMC (2018).

3.6. En ce qui concerne les règles d'origine, il est intéressant de se pencher sur la part des échanges admissibles au bénéfice de préférences mais qui n'en profitent pas. Si une marge tarifaire préférentielle est disponible mais n'est pas utilisée, la question qui se pose est de savoir si les prescriptions en matière d'origine jouent le rôle d'obstacles commerciaux. En d'autres termes, les critères d'origine, les prescriptions en matière de documents requis ou les prescriptions en matière de transport peuvent expliquer pourquoi ces préférences ne sont pas utilisées.

4 LA "SOUS-UTILISATION" POUR IDENTIFIER LES DIFFICULTÉS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX RÈGLES D'ORIGINE PRÉFÉRENTIELLES

4.1. L'intérêt de se pencher sur la sous-utilisation (par opposition à l'utilisation globale) réside dans le fait que cette approche pourrait contribuer à identifier, de manière plus spécifique, les domaines appelant davantage d'attention et de recherches. C'est pourquoi l'identification de secteurs dans lesquels il existe une sous-utilisation ou des "poches de sous-utilisation" de manière aussi précise que possible revêt un intérêt stratégique pour l'examen des règles d'origine préférentielles afin de guider l'analyse des tendances commerciales et d'identifier les prescriptions excessivement restrictives en matière d'origine.

4.2. Bien qu'il soit utile d'identifier les poches de sous-utilisation et d'étudier les raisons qui pourraient les expliquer, cela peut être un exercice difficile. Il pourrait être nécessaire de prendre en considération un certain nombre de variables, y compris:

- i) premièrement, un lien avec les règles d'origine peut être établi uniquement si l'analyse est faite au niveau le plus désagrégé. En effet, comme les règles d'origine sont souvent conçues au niveau des produits, il est possible d'établir une corrélation avec les prescriptions en matière d'origine uniquement si les taux d'utilisation (ou les taux de sous-utilisation) sont analysés à un niveau de désagrégation similaire;
- ii) deuxièmement, le nombre d'entreprises exportatrices et la valeur des échanges peuvent varier grandement d'une année à l'autre ou d'un pays à l'autre. Les variations commerciales annuelles peuvent induire des conclusions différentes concernant les taux d'utilisation. En conséquence, toute analyse serait plus fiable si elle prenait en considération des données sur une plus longue période;
- iii) troisièmement, l'aptitude à respecter les prescriptions en matière d'origine pourrait varier d'un PMA à l'autre et d'une entreprise à l'autre. Il est possible qu'une entreprise respecte les prescriptions en matière d'origine d'un Membre donneur de préférences et que d'autres entreprises ne les respectent pas. Cela tient au fait que les entreprises ont différents profils d'intégration commerciale, différentes capacités de production afin d'accéder aux fournisseurs des pays d'origine et différentes capacités d'accès à la technologie et qu'elles réalisent les opérations de fabrication qui satisfont aux critères de transformation substantielle. Par

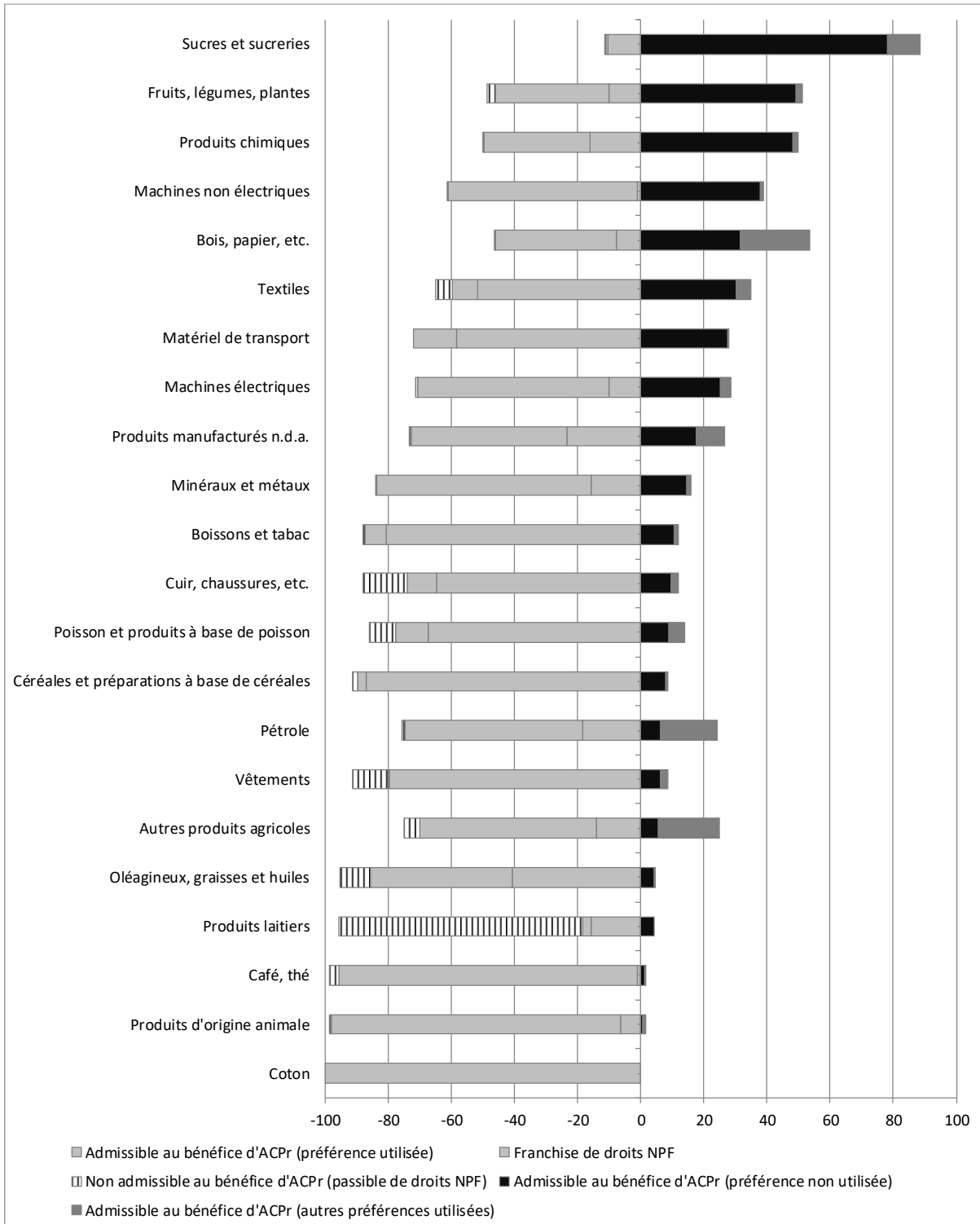
conséquent, les taux d'utilisation devraient être calculés pour chaque PMA bénéficiaire et devraient être complétés par une évaluation des conditions spécifiques à chaque entreprise et à chaque pays.

4.3. Compte tenu de ces objectifs et de ces difficultés, le graphique 2 ci-après illustre les taux d'utilisation des préférences dans différents secteurs.⁵ Il montre, pour chaque secteur, la part des échanges par secteur pour lesquels les préférences sont utilisées et la part des échanges pour lesquels elles ne le sont pas.

4.4. Tel qu'il ressort du graphique, quasiment tous les groupes ou secteurs de produits ont des "poches de sous-utilisation". Toutefois, l'importance de la sous-utilisation varie grandement d'un groupe à l'autre. La sous-utilisation peut être très importante dans certains cas. À titre d'exemple, près de 50% de l'ensemble des exportations de "fruits, légumes, plantes" et de "produits chimiques" en provenance des PMA ne reçoivent pas de traitement préférentiel, bien qu'elles soient admissibles à bénéficier de préférences. Cette part atteint près de 80% pour le "sucre et les sucreries". En d'autres termes, seulement environ 20% de l'ensemble des sucres et des sucreries exportés par les PMA satisfont aux prescriptions en matière d'origine (et aux prescriptions administratives), tandis que 80% des exportations de sucre en provenance des PMA ne les respectent pas.

⁵ Ces secteurs correspondent aux catégories utilisées dans d'autres bases de données, aux recherches et aux publications préparées par l'OMC. Les catégories de produits spécifiques de chaque secteur avec leurs codes correspondants du système harmonisé (SH) sont disponibles à l'adresse suivante: http://stat.wto.org/idbdata/MTN_product_classification_e.pdf.

Graphique 2: Sous-utilisation des préférences pour les PMA: aperçu sectoriel (en pourcentage, 2016)



Source: Base de données intégrée de l'OMC (2018).

4.5. Comme le montre le graphique, il est intéressant de noter que les plus grandes poches de sous-utilisation concernent des produits ou des secteurs qui sont généralement soumis à des prescriptions simples en matière d'origine. À titre d'exemple, les deux premiers produits pour lesquels la sous-utilisation est la plus forte sont des produits soumis aux règles d'origine applicables aux produits "entièrement obtenus", à savoir: "sucres et sucreries" (Chapitre 17 du SH) et "fruits,

légumes, plantes" (Chapitres 7, 8, 13, 14 du SH et sous-positions 1105-06, 0601-03, 1211 et 2001-08).

4.6. À l'inverse, certains secteurs qui ont tendance à être plus sensibles pour les Membres donneurs de préférences ont des taux d'utilisation plus élevés (ou constituent de petites poches de sous-utilisation). Par exemple, presque 90% de l'ensemble des exportations de vêtements provenant des PMA respectent les prescriptions en matière d'origine et utilisent donc les préférences commerciales.

4.7. Toutefois, il est à noter que les valeurs du graphique 2 montrent des pourcentages (part d'utilisation ou de sous-utilisation) et n'indiquent pas la valeur des échanges. En conséquence, une petite poche de sous-utilisation peut en réalité cacher des valeurs élevées d'échanges qui ne bénéficient pas de préférences commerciales. À cet égard, les secteurs où la valeur des échanges n'utilisant pas les préférences est la plus élevée sont les suivants: les "minéraux et métaux" (14,4% des exportations n'utilisent pas les préférences, soit une valeur de 2 068 millions de dollars EU) et les "vêtements" (6,2% de sous-utilisation pour une valeur de 1 999 millions de dollars EU d'exportations). Le tableau 1 compare les taux de sous-utilisation et la valeur des échanges qui ne bénéficient pas de préférences.

Tableau 2: Sous-utilisation – aperçu sectoriel

Groupe de produits	Part des importations (%)	Valeur des importations (millions de \$EU)
Minéraux et métaux	14,4	2 068,2
Vêtements	6,2	1 999,3
Fruits, légumes, plantes	49,3	1 485,5
Pétrole	6,3	993,2
Textiles	30,3	529,5
Produits chimiques	48,2	365,4
Cuir, chaussures, etc.	9,5	241,0
Bois, papier, etc.	31,5	224,0
Matériel de transport	27,5	176,7
Poisson et produits à base de poisson	8,9	169,5
Sucres et sucreries	78,2	124,6
Boissons et tabac	10,6	99,8
Machines électriques	25,2	67,4
Autres produits agricoles	5,6	66,9
Produits manufacturés n.d.a.	17,6	65,0
Machines non électriques	37,7	57,0
Céréales et préparations à base de céréales	7,8	25,4
Café, thé	1,2	14,1
Oléagineux, graisses et huiles	4,2	13,5
Produits laitiers	4,1	0,2
Produits d'origine animale	0,5	0,1
Coton	0	0

Source: Base de données intégrée de l'OMC (2018).

4.8. Certaines des raisons pouvant expliquer ces tendances peuvent être liées au fait que l'ensemble des PMA et des pays donneurs de préférences sont examinés ensemble. Ainsi, les taux peuvent être influencés par les caractéristiques des PMA bénéficiaires dont la valeur des échanges est la plus élevée. C'est pourquoi l'annexe 1 présente une ventilation par pays. Son examen peut fournir des renseignements additionnels concernant les poches de sous-utilisation et les secteurs spécifiques qui revêtent une importance particulière pour chacun des pays les moins avancés bénéficiaires et pour chaque Membre donneur de préférences. Pour chacun des pays les moins avancés bénéficiaires, le tableau présente deux colonnes:

- i. la colonne 1) montre la part des importations admissibles à bénéficier des préférences pour les PMA mais qui ne reçoivent pas de traitement préférentiel (taux de non-utilisation); et

- ii. la colonne 2) montre la valeur des importations admissibles à bénéficier des préférences pour les PMA mais qui ne reçoivent pas de traitement préférentiel (en milliers de dollars EU).

ANNEXE 1 – SOUS-UTILISATION: VENTILATION PAR PAYS

1) Part des importations admissibles à bénéficier des préférences pour les PMA mais qui ne reçoivent pas de traitement préférentiel (%)

2) Valeur des importations admissibles à bénéficier des préférences pour les PMA mais qui ne reçoivent pas de traitement préférentiel (en milliers de \$EU)

PMA Membres	Australie		Canada		Chili		Union européenne		Inde		Japon	
	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)
Afghanistan	73,0	69	74,7	610	100,0	12	53,5	3 634	100,0	288 516	100,0	33
Angola	100,0	6	100,0	22	1,4	825	56,7	44 650	100,0	106 995	100,0	160
Bangladesh	6,9	30 449	10,6	123 580	96,7	45 609	4,2	751 355	100,0	640 663	5,9	66 487
Bénin	100,0	6	84,5	14	-	-	6,2	350	95,4	62 056	100,0	35
Burkina Faso	100,0	2	27,7	4	100,0	9	9,5	1 155	100,0	216 770	56,3	218
Burundi	100,0	1	100,0	1	100,0	303	12,8	42	100,0	110	100,0	59
Cambodge	38,7	21 460	10,9	89 031	97,7	24 163	8,5	426 979	98,1	48 746	15,3	82 560
Djibouti	100,0	11	100,0	1	-	-	96,2	5 921	100,0	516	-	-
Gambie	-	-	100,0	33	100,0	0	5,8	672	100,0	3 763	-	-
Guinée	100,0	3	86,8	30	-	-	74,6	2 636	100,0	258 674	27,2	63
Guinée-Bissau	-	-	100,0	0	-	-	100,0	502	100,0	468	-	-
Haïti	90,8	1 525	60,8	14 257	100,0	176	14,1	2 419	100,0	3 282	100,0	3 644
Îles Salomon	85,8	238	100,0	75	-	-	0,2	108	100,0	67 652	99,8	2 227
Lesotho	31,9	212	27,3	1 521	-	-	29,1	931	100,0	4 943	71,7	152
Libéria	100,0	4	100,0	47	100,0	22	91,9	4 737	100,0	31 944	-	-
Madagascar	86,1	2 703	28,0	2 150	100,0	211	98,6	38 459	22,4	29 732	5,5	4 511
Malawi	-	-	100,0	125	100,0	20	3,9	9 715	100,0	62 061	0,4	18
Mali	100,0	2 837	99,4	86	100,0	17	18,3	1 185	99,6	168 726	73,3	23
Mauritanie	100,0	11	100,0	46	100,0	507	3,0	7 380	100,0	15 474	3,1	3 529
Mozambique	100,0	89	82,2	16	100,0	66	6,5	73 694	99,7	344 119	50,7	3 046
Myanmar	51,2	1 554	24,7	12 794	99,4	791	5,7	55 195	99,3	844 333	5,0	21 144
Népal	36,9	652	46,6	2 477	97,7	172	8,0	7 436	100,0	381 805	47,8	4 033
Niger	100,0	677	83,5	66	-	-	18,7	783	100,0	321	100,0	613
Ouganda	100,0	16	93,0	156	100,0	362	2,2	3 662	84,4	20 677	33,7	434
République centrafricaine	100,0	3	100,0	4	100,0	25	99,0	694	100,0	832	100,0	2
République démocratique du Congo	53,0	18	100,0	46	-	-	62,0	6 437	100,0	46 017	6,4	32
République démocratique populaire lao	80,7	754	19,5	1 387	100,0	209	16,2	36 289	100,0	98 407	27,3	2 439
Rwanda	100,0	13	69,5	85	100,0	0	52,8	1 175	41,4	464	98,3	289
Sénégal	100,0	101	87,9	596	100,0	154	12,1	38 760	99,4	227 396	24,7	1 559
Sierra Leone	100,0	1 127	100,0	504	100,0	77	70,4	1 405	100,0	15 837	100,0	62
Tanzanie	100,0	55	64,0	448	100,0	566	2,7	9 766	94,0	674 730	52,3	3 813
Tchad	100,0	1	100,0	12	100,0	4	100,0	1 206	100,0	1 519	-	-
Togo	100,0	14	32,4	245	-	-	28,1	10 425	100,0	130 753	74,4	8
Vanuatu	100,0	50	100,0	6	100,0	22	75,1	1 236	100,0	294	98,7	70 007

PMA Membres	Australie		Canada		Chili		Union européenne		Inde		Japon	
	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)
Yémen	-	-	100,0	4	-	-	34,0	2 609	100,0	5 117	100,0	821
Zambie	100,0	170	34,7	6	100,0	0	22,3	22 920	6,9	32 801	8,3	67
Total général		64 831		250 488		74 324		1 576 522		4 836 513		272 086

PMA Membres	Corée, Rép. de		Norvège		Suisse		Taipei chinois		États-Unis (PMA)		États-Unis (AGO)	
	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)	1)	2)
Afghanistan	100,0	18	-	-	98,9	2 344	-	-	85,2	1 432	†	†
Angola	51,1	96	-	-	100,0	1	-	-	100,0	467 603	19,0	467 603
Bangladesh	14,2	38 675	23,9	51 741	54,0	238 490	57,1	3 416	†	†	†	†
Bénin	49,1	48	-	-	73,3	343	-	-	43,4	64	91,7	64
Burkina Faso	100,0	2	†	†	97,9	640	-	-	22,0	187	98,2	187
Burundi	16,4	51	†	†	100,0	-	-	-	0,6	2	†	†
Cambodge	77,6	27 212	46,5	18 560	59,1	73 912	90,5	5 727	22,7	53 607	†	†
Djibouti	11,5	62	†	†	100,0	1	-	-	42,7	39	95,4	150
Gambie	100,0	9	-	-	-	-	-	-	73,3	43	†	†
Guinée	100,0	77	-	-	42,3	40	-	-	46,8	236	98,8	246
Guinée-Bissau	-	-	†	†	-	-	-	-	-	-	-	-
Haïti	97,8	836	100,0	51	100,0	3 967	100,0	0	95,4	701	†	†
Îles Salomon	100,0	4	†	†	5,5	568	-	-	2,7	32	†	†
Lesotho	54,6	43	-	-	†	†	-	-	93,8	900	0,4	1 094
Libéria	100,0	219	100,0	3	100,0	157	-	-	56,0	122	93,4	127
Madagascar	8,5	6 053	85,7	828	60,2	8 613	100,0	24	42,8	2 060	14,9	13 020
Malawi	14,3	3 739	-	-	100,0	44	100,0	0	77,1	504	23,5	512
Mali	100,0	34	100,0	1	96,6	264	-	-	42,5	78	95,9	166
Mauritanie	0,5	148	†	†	100,0	90	-	-	100,0	9	0,1	28
Mozambique	95,9	2 966	100,0	15	48,5	16 840	100,0	0	43,4	9 111	94,0	9 072
Myanmar	91,5	8 673	23,6	2 062	74,9	26 694	97,5	3 822	94,9	59 139	†	†
Népal	60,5	958	25,5	442	58,4	4 356	50,5	105	19,4	2 246	†	†
Niger	100,0	74	-	-	100,0	124	100,0	4	97,9	729	99,6	475
Ouganda	16,2	1 170	3,9	35	19,3	449	-	-	25,2	250	84,7	257
République centrafricaine	100,0	1 010	†	†	100,0	30	-	-	97,8	270	†	†
République démocratique du Congo	0,1	145	100,0	1	71,7	69	-	-	10,8	12 211	†	†
République démocratique populaire lao	48,9	2 825	85,0	955	80,0	4 774	100,0	63	†	†	†	†
Rwanda	36,8	505	†	†	100,0	3	100,0	7	57,1	251	52,6	587
Sénégal	67,4	796	100,0	208	28,8	2 354	19,2	7	17,1	201	95,0	167
Sierra Leone	100,0	290	†	†	-	-	100,0	0	94,4	3 097	87,0	2 328
Tanzanie	6,4	2 388	16,6	116	24,8	4 075	5,3	1	47,7	355	2,7	406
Tchad	-	-	†	†	-	-	-	-	100,0	8	0,1	1
Togo	100,0	19	-	-	34,1	62	-	-	73,7	308	96,2	377
Vanuatu	100,0	38	†	†	-	-	100,0	2	92,7	57	†	†
Yémen	100,0	2 689	†	†	100,0	4	100,0	54	19,0	19	†	†
Zambie	0,1	102	11,1	51	100,0	6 435	-	-	13,7	276	98,5	287
Total général		101 972		75 068		395 746		13 234		616 151		497 151

Source: Base de données intégrée de l'OMC, 2018.

- Note:
- La mention "-" indique qu'aucune importation en provenance des PMA bénéficiaires n'a été enregistrée.
 - Certains PMA peuvent être exclus de certains programmes. Le symbole [†] indique les exclusions de pays dans le tableau.
 - Tous les régimes indiqués concernent le régime de droits en faveur des PMA (à l'exception de l'AGOA des États-Unis).
-